

**Convention d'Adhésion et de Coopération
établie entre les membres du C.I.A.A.
pour la mise en œuvre et le développement
de l'Ecole de Natation Française**

Préambule

Le Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques (C.I.A.A) est le regroupement sous l'égide du Comité National et Olympique Sportif Français (C.N.O.S.F), des fédérations sportives proposant à leurs adhérents des activités aquatiques.

Il est entendu que l'appellation « fédération » concerne l'ensemble des Fédérations ou groupements membres du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques.

Dans ce cadre, le concept de l'Ecole de Natation Française (E.N.F) de la Fédération Française de Natation, a été mis à disposition et au profit du C.I.A.A. Ainsi, les fédérations membres du C.I.A.A élaborent des actions communes pour favoriser et organiser l'apprentissage et le développement des pratiques éducatives, ludiques, sportives liées à la natation et aux activités aquatiques.

Un partage autour du concept de l'Ecole de Natation Française rénovée a permis de valider une démarche commune qui propose trois étapes de formation du nageur chronologiques et incontournables :

- La première étape, « le Sauv'nage », permet d'évaluer l'acquisition de compétences minimales pour assurer sa propre sécurité dans l'eau. C'est un savoir nager sécuritaire pour tous.
- La deuxième étape, « le Pass'sports de l'eau », valide la capitalisation d'habiletés motrices à l'origine d'une construction plus élaborée du nageur. Elle s'appuie sur la découverte de cinq disciplines sportives de la « Natation » et de l'environnement aquatique.
- La troisième étape, « le Pass'compétition », propre à chaque fédération a pour but de s'assurer d'un niveau de pratique minimum pour s'orienter vers la compétition dans la discipline de son choix, au sein de la Fédération qui l'organise.

A travers ce concept des apprentissages liés aux activités aquatiques, les fédérations entendent pouvoir proposer au plus grand nombre une initiation commune et partagée aux pratiques et disciplines sportives qu'elles développent.

L'adhésion aux principes et étapes de l'E.N.F constitue pour ses signataires, l'engagement d'un développement qualitatif de ce concept pédagogique afin d'en asseoir la crédibilité et la notoriété.

L'objectif des présents membres du C.I.A.A s'engageant dans la mise en œuvre de l'E.N.F demeure en effet de parvenir à instaurer une « certification » nationale de l'aisance et des aptitudes aquatiques de la population française.

Dans ce contexte, les acteurs de l'Ecole de Natation Française coopèrent et s'entendent sur les obligations nées de leur volonté commune de décliner de manière qualitative le concept de l'E.N.F afin de garantir son succès, son efficacité et sa pérennité.

Par conséquent, chacune des fédérations signataires de la présente convention, est tenue de respecter scrupuleusement, le dispositif E.N.F tel qu'il a été validé collégialement par le C.I.A.A.

Il a ainsi été établi ce qui suit.

Article 1 : Adhésion

Par la présente convention, le Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques prend acte de la volonté de :

.....

d'adhérer au dispositif de l'Ecole de Natation Française.

La Fédération signataire s'engage, dès à présent à développer le concept de l'Ecole de Natation Française tel que le prévoit le dispositif du C.I.A.A, et garantit le respect le cahier des charges E.N.F.

Article 2 : Respect des textes législatifs et réglementaires

La Fédération, membre du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques, et l'organisateur des tests de l'Ecole de Natation Française respectent les réglementations en vigueur et notamment celles concernant la pratique de la natation, l'encadrement des mineurs, le matériel et les équipements sportifs.

Article 3 : Organisation des passages de tests

Les passages de tests sont organisés à différents niveaux institutionnels :

- Le « sauv'nage » peut être organisé, sous la responsabilité d'une structure agréée E.N.F, possédant au moins un titulaire de la formation d'évaluateur ENF 1.
- L'organisation du « pass'sports de l'eau » peut être confiée à la structure agréée E.N.F. possédant au moins un titulaire de la formation d'évaluateur ENF 2, sous la responsabilité et en la présence d'un représentant d'une entité territoriale déconcentrée ou géographique (départementale ou régionale) de la Fédération de Tutelle, lui-même titulaire de l'évaluateur ENF 2.
- L'organisation du « pass'compétition » est mise en place par une structure déconcentrée ou géographique d'une fédération sportive membre du C.I.A.A qui fixe les modalités de passage de tests.

La Fédération organise la formation de ses évaluateurs certifiés par un agrément défini par le Conseil Interfédéral.

Dans un souci de rationalisation et d'efficacité, il est souhaitable que les Fédérations membres du C.I.A.A unissent leurs efforts pour mettre en place des formations d'évaluateurs communes au sein de l'interfédéral. A cette fin chaque Fédération informera le C.I.A.A de leurs calendriers de formation. Celles-ci feront l'objet d'une convention entre les parties.

L'évaluateur est garant du bon déroulement et de la régularité des passages de tests.

Seul un évaluateur qualifié en regard du niveau des tests de l'Ecole de Natation Française est habilité à signer l'obtention des tests ; il engage sa responsabilité.

Article 4 : Agrément et délégation des passages de tests

La Fédération est responsable du respect des modalités d'organisation des sessions de passage de tests de l'Ecole de Natation Française.

Elle délivre les agréments et peut à tout moment les retirer à l'un de ses membres, pour non respect du cahier des charges de l'E.N.F.

La Fédération peut ainsi déléguer l'organisation du passage des tests de l'Ecole de Natation Française à un membre ou un organe déconcentré à la condition que le cahier des charges de l'E.N.F soit signé et respecté.

La Fédération peut, par convention, agréer un partenaire institutionnel (collectivité territoriale, école ...), pour le passage du test du « sauv'nage ».

La demande d'agrément s'effectue sous le couvert d'un membre de la Fédération auprès d'un organe déconcentré ou Comité géographique de la dite Fédération.

La Fédération d'appartenance délivre des conventions types validées par le C.I.A.A.

Elle fixe les modalités de partenariat dans le respect des orientations générales adoptées par le C.I.A.A.

Elle assure une surveillance et un contrôle des conventions signées et de leur exécution.

Le membre et/ou l'organe déconcentré, signe le cahier des charges de l'E.N.F et se porte garant de la régularité des sessions et de la bonne organisation du passage des tests.

Article 5 : Suivi et bilan

La Fédération assure un suivi des données des passages de tests et réalise un bilan annuel, transmis au C.I.A.A, avant chaque rentrée scolaire.

Article 6 : Communication et promotion

La Fédération participe à la promotion du concept d'E.N.F.

A ce titre, elle promeut l'Ecole de Natation Française par le biais de la charte graphique et des supports de communication édités par le C.I.A.A.

Elle déploie tous les moyens nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan national de communication sur son action E.N.F.

Article 7 : Utilisation de la marque E.N.F

L'Ecole de Natation Française est une marque déposée par la Fédération Française de Natation (F.F.N). La F.F.N confère au C.I.A.A et au membre signataire de la présente convention l'exercice des droits d'exploitation de cette marque, pendant toute la durée de leur coopération au sein du C.I.A.A.

Dès la signature du cahier des charges de l'E.N.F., la Fédération peut utiliser le nom, les logos, emblèmes de l'E.N.F dans le cadre des activités de l'Ecole de Natation Française.

Ces droits ne peuvent être exploités en dehors des activités développées par les « Fédérations » membres du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques, y compris par la Fédération Française de Natation.

Article 8 : Exécution, diffusion des présentes

Les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit aux organes déconcentrés ou comités géographiques et aux membres de la « Fédération » signataire. La Fédération signataire et le C.I.A.A. s'engagent à diffuser la présente convention auprès de leurs instances respectives.

Des modifications ou des adjonctions ne pourront y être apportées qu'après accord des deux parties signataires.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa signature, et renouvelée par tacite reconduction sous réserve du respect des closes énoncée ci-dessous.

Article 10 : Closes suspensives

Le C.I.A.A se réserve le droit de ne pas reconduire la convention en cas de :

- non transmission du bilan de la saison précédente,
- non respect des engagements pris dans le cadre de celle-ci.

Fait à Paris, le 08 décembre 2008....., en deux exemplaires.

Président de la Fédération

François de Triathlon

membre du C.I.A.A

Philippe Lescure

Philippe LESCURE

Président du C.I.A.A.

Francis LUYCE

Francis LUYCE

FL